



AEP/HB
N° 2019/220

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES - N°29 AVENUE GRAND VENEUR**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

AFIN de permettre la livraison d'un arbre, à l'aide d'un camion-grue, au n°29 avenue du Grand Veneur, par la société PIERRE BERDOULAT (6 rue Jules Ferry – 95540 MÉRY-SUR-OISE),

Des restrictions temporaires de circulation et de stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Le mardi 28 mai 2019 (entre 9h00 et 17h00), route du Grand Veneur (de l'avenue Jean Mermoz au rondpoint Royal), en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation sera interdite**, exceptés, les véhicules du chantier, les véhicules de secours et les véhicules des riverains. Des panneaux de déviation seront mis en place, par la société intervenante, sur les voies adjacentes aux endroits suivants :
 - angle avenue du Grand Veneur et avenue Jean Mermoz ;
 - angle avenue Jean Mermoz et avenue Horace Vernet ;
 - angle avenue Horace Vernet et rondpoint Royal.
- 2) **La circulation sera mise à double sens**, pour permettre la circulation des véhicules autorisés ;
- 3) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, au droit du chantier. **Il sera réservé au stationnement du camion-grue. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48h avant le début des travaux, par la société intervenante ;
- 4) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 5) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 16 mai 2019,



Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY